

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT (*Sové dèmen !*)

Bulletin de la Section Caraïbes de la Société Française pour le Droit de l'Environnement - n° 01 / décembre 2015



Le mot du Président

La Section *Caraïbes* de la SFDE est heureuse et fière de présenter ce premier numéro de ce qui sera désormais son « bulletin de liaison » avec ses membres et sympathisants, dans le cadre des trois départements français d'Amérique que sont la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique. Ce bulletin sera son organe d'expression, à l'intention des spécialistes de l'environnement et de son droit autant que du grand public.

Il s'agit par là d'associer tous ceux qui seront intéressés par sa démar-

che, quels qu'ils soient, juristes ou non, agent des services publics ou acteurs du secteur privé, chercheurs et amateurs, scientifiques et membres de la société civile, professionnels et associatifs, en vue de réfléchir en commun sur les grandes questions et sur les défis que les problématiques environnementales posent à nos sociétés en mutations rapides et profondes.

Le propos est ambitieux et la tâche difficile. Nul doute cependant que la réunion du plus grand nombre autour des objectifs que la Section entend promouvoir et médiatiser, dans le cadre d'un programme d'études et de recherches, d'événements et de manifestations, de partenariats, d'information sur des questions relatives à la protection et à

la valorisation de la nature, de la biodiversité et des patrimoines, en faveur d'un développement local durable, puisse mobiliser tous ceux qui ne sauraient rester indifférents aux conditions de vie et au bien-être des populations actuelles et des générations futures.

Car il convient de ne jamais oublier que, comme l'a écrit A. de Saint-Exupéry, « *nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants* » !

Jean-Marie Breton



Sommaire

- Tribune/Libre opinion : (R. Coco) p. 2
- Chronique : *Environnement, marché(s) et régulation(s)* (J.-M. Breton) p. 3
- Actualité de la Section - Travaux et publications p. 4
- Veille événementielle et juridique (législation-réglementation-jurisprudence) p. 5
- Activités de la SFDE - Bibliographie - Colloques p. 7
- Communiqués p. 8

Vous avez dit sargasses ???

La non résolution par l'Etat du problème des algues sargasses envahissant les Antilles françaises, suscite de la part des populations civiles et des communes, colère et incompréhension. Il s'agit pourtant de la manifestation de phénomènes naturels, et tout un chacun s'attendait à bénéficier de la législation CAT-NAT, et de déclarations automatiques d'état de catastrophes naturelles pour les communes sinistrées.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est de la seule compétence de l'Etat. Elle est le préalable à la prise en compte des dommages. Mais avant tout les modalités et le champ d'application de la garantie catastrophes naturelles sont fixés par le législateur. La loi n° 82-600, du 13 juillet 1982, d'indemnisation des victimes de « catastrophes naturelles », dite CAT-NAT ne contient pas de définition précise de la catastrophe naturelle. Il s'agit d'une notion évolutive dans le temps, au gré des besoins socio-économiques et des questions d'opportunité politique. Les dommages dus à la sécheresse en France métropolitaine, principale source de dépense de cette garantie, ont été dès l'origine, inclus dans la liste des catastrophes naturelles. Autre exemple, la loi n° 20002-276, du 27 février 2002, a étendu le champ d'application de la garantie CAT-NAT aux affaissements de terrain dus à des marnières et à des cavités souterraines.

Pour ce qui est spécifiquement des Antilles françaises, le cyclone *Hugo* qui a dévasté la Guadeloupe en 1989, a entraîné l'extension aux Dom du dispositif CAT-NAT, qui n'y était alors pas applicable. Après le passage du cyclone *Hugo*, le Préfet a pris un arrêté établissant l'état de catastrophe naturelle, en vertu de cette loi pourtant non alors applicable. Le Président F. Mitterrand a décidé alors de faire voter cette extension, pour faire un geste envers les populations ultra-marines. Il fallait réparer une inégalité de traitement entre les régions, qui avait cours jusqu'à l'extension aux Antilles françaises, par la loi n° 90-509, du 25 juin 1990, de l'application de cette loi du 13 juillet 1982, extension qui permet à ces territoires particulièrement exposés de ne pas être exclus du bénéfice de la solidarité nationale. Ce dispositif établit la solidarité entre tous les assurés, où qu'ils soient sur le territoire national et quel que soit leur degré d'exposition à l'aléa naturel. Davantage qu'un geste bienfaiteur de la plus haute autorité de l'Etat, il faut surtout voir dans cette solidarité nationale manifestée envers l'outre-mer français, une régularisation tardive du principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, garantissant à chaque citoyen français la solidarité et l'égalité face aux charges résultant des catastrophes naturelles.

La garantie CAT-NAT couvre les principaux phénomènes naturels aux Antilles depuis la loi n° 90-509, du 25 juin 1990. Toutefois seuls les cyclones les plus puissants étaient couverts (plus de 145 km/h sur 10 mn ou 215 km/h en rafale). La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 l'a étendu aux conséquences de vents moins violents. Rien n'interdit au gouvernement de faire voter une loi étendant cette garantie aux sargasses. Les préoccupations de l'Etat en matière de protection du territoire et des populations doivent être de défendre la cohésion nationale et l'intérêt général. Dans le dossier des algues sargasses qui empoisonnent (au propre et au figuré) la vie des habitants des départements français d'Amérique, le gouvernement actuel, en ne manifestant pas la même mobilisation que face aux algues qui ont envahi les côtes métropolitaines, a raté l'occasion de témoigner aux ultra-marins de cette solidarité et cette égalité.

A quoi servent ces grandes déclarations sur la COP 21, si l'Etat n'est pas en mesure de manifester concrètement l'unité nationale (largement invoquée aux lendemains des attentats du 13 novembre 2015) sur toutes les parties, même éloignées, de son territoire ?

Roger COCO
Docteur en droit - Ingénieur ETP
Architecte DPLG (Guadeloupe)

Environnement, marché(s) et régulation(s) (ou Cent fois sur le métier...)

Le colloque de la SFDE organisé à Strasbourg en novembre 2012, consacré à la problématique du « *marché, menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement ?* »¹, a mis en relief la question de l'opportunité et des modalités de régulation du (ou des) marché(s) à cet effet.

Qu'il s'agisse du rôle et des compétences d'organismes spécialisés, ou de la détermination de mécanismes appropriés, il s'est avéré nécessaire soit d'adapter les régulations en vigueur aux exigences de plus en plus prégnantes de la protection de l'environnement ; soit d'adopter de nouveaux modes de régulations aptes à y satisfaire et garants de son efficacité. La dialectique - récurrente - est celle du marché et de l'intervention publique, au regard des interférences de la puissance et du secteur publics dans le libre jeu d'un marché concurrentiel exacerbé et allergique à toute intervention extérieure, à l'aune de sa mondialisation et de sa globalisation, face à un Etat encore marqué par la connotation « providentielle » acquise au long du XX^{ème} siècle, dont il répugne encore à se laisser dépouiller.

Pour pertinents qu'ils soient, on reste dubitatif quant à l'originalité des constats autant que des solutions préconisées. Il ne s'agit en effet, en particulier, que de replacer l'environnement au cœur du débat suscité par la construction de l'espace économique (et, partant, juridique) communautaire (mais également mondial), débat qui a fait florès depuis des années à travers une pléthore d'études savantes et de rapports éclairés, prônant la « dérégulation » des relations de l'Etat et de l'entreprise.

Or, pas plus hier qu'aujourd'hui, il ne s'agissait de *déréglementation*, mais de la substitution d'une *nouvelle régulation*, mieux adaptée et plus performante, à une régulation devenue obsolète sous l'effet des nouvelles dynamiques de production et d'échanges conduisant à la remise en cause des modes de gestion (déléguée comprise) des services publics classiques, au nom de l'exigence de séparation fonctionnelle du régulateur et de l'opérateur.

En l'occurrence, la « boîte à outils » existe bien déjà, sans qu'il soit besoin de la réinventer (sauf à l'adapter, à la perfectionner et à l'actualiser). Car de quoi est-il question, sinon de concilier, dans les politiques publiques, aux niveaux national, régional et international, introduction de la concurrence et garantie du respect d'impératifs spécifiques d'intérêt général, au nombre desquels figure la protection de l'environnement (dans le secteur énergétique, et à l'endroit des services écosystémiques, notamment) ?

Le désengagement « imposé » de l'Etat et le déclin conséquent du secteur public, contreparties de la reconnaissance du rôle prépondérant du marché, appellent dans ce domaine également, et à ces différents niveaux, une régulation différente - tout aussi nécessaire et contraignante, sans pour autant porter atteinte au principe de « non régression » du droit de l'environnement -, mais largement autonome, sans être exclusive d'une présence sous-jacente mais parfois nécessaire de l'Etat sous des formes diverses (tutelle et/ou contrôle).

Les réticences de ce dernier à s'y résoudre ne font que traduire une fois de plus, en France, les effets pervers et cumulés d'un cartésianisme omniprésent (on bâtit des « systèmes », avant de songer plus empiriquement à réguler utilement et intelligemment), et d'un étatisme centralisateur qui peine à se défaire de siècles de jacobinisme (pour lequel il n'y a de régulation qui vaille que par l'Etat, au nom d'un intérêt général déterminé par lui-même !). Il s'agit là d'autant d'obstacles à la souplesse et à l'efficacité des interventions publiques.

Sauf à tout abandonner au marché, ces handicaps, peuvent trouver des réponses, entre autres, dans l'instauration d'autorités « indépendantes » *ad hoc*, conçues en fonction des réalités nouvelles et répondant aux exigences prioritaires de la protection de l'environnement

¹ M.-P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (dir.), *Marché et environnement*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2014, 528 p.

au service d'un développement durable et viable, pour autant que soient évités, à cet égard, à la fois des attermolements qui seraient préjudiciables à la démarche de réforme, de rénovation et de simplification, voire pour certains de « réécriture » partielle, du droit de l'environnement ; et un démembrement incontrôlé et excessif de l'administration centrale de l'environnement au profit d'organes gestionnaires pléthoriques, relevant d'un secteur parapublic à l'autonomie parfois excessive et inappropriée.

Sans doute pensera-t-on que tout cela, d'interrogations en « évidences », va sans dire, et que l'imagination du juriste ne saurait, pas plus ici qu'ailleurs, se laisser prendre en défaut, une fois outrepassée la « complexité » inhérente, selon Jean Untermaier, au droit de l'environnement.

Mais, au moment où semblent s'amonceler dans le ciel du droit de l'environnement des nuages lourds de menaces, poussés par des vents contraires d'origine diverses (y compris, paradoxalement, imputables à ceux qui, au plus haut niveau, prétendent en promouvoir la réforme et en porter l'actualisation), une telle démarche doit, sans céder à la tentation de l'innovation à tout prix, s'attacher à s'approprier les instruments du passé tout en les parant sans faillir des habits d'une ère nouvelle.

Cent fois donc sur le métier...

Jean-Marie BRETON

ACTUALITES DE LA SECTION

Activités

Participation au *Débat citoyen planétaire sur le changement climatique*, dans le cadre de la préparation de la COP 21, Guadeloupe, 6 juin 2015 (F. Jean François)

Travaux et Publications

Thèse

R. Coco, Le régime juridique de prévention et de réparation des risques naturels majeurs confronté aux exigences de justice sociale et environnementale. Le cas des Antilles françaises, Univ. des Antilles (Guadeloupe), 30 janvier 2015, multigr., 384 p.

Ouvrages

. J.-M. Breton, O. Dehoorne et J.-M. Furt (dir.), *Espaces insulaires et environnementaux. Accessibilité-Vulnérabilité-Résilience*, série « Iles et pays d'outre-mer », vol. 10, Ed. Karthala-LISA, Paris, 2015, 394 p.

. J.-M. Breton, *Droit du tourisme*, JurisEdition, Paris, 800 p. (à paraître 2016)

Articles

. D. Blanchet, « Actualité de l'outre-mer : chronique des textes, de la jurisprudence et de la doctrine », *DAUH* 2015, pp. 613-622

. D. Blanchet, « L'opposabilité directe exclue en l'absence de fondement textuel et la portée limitée discutable des schémas d'aménagement des régions d'outre-mer », *Construction-Urbanisme*, n° 6, juin 2015, pp. 9-14

. J.-M. Breton, « Foncier, patrimoine et développement dans les territoires insulaires : le cas des Antilles françaises », *Etudes Caribéennes*, n° 27-28/2014

. J.-M. Breton, « Patrimoine culturel, tourisme alternatif et développement local durable (enjeux problématiques et gestion opérationnelle) », Mélanges offerts à J. De Malefosse, Ed. LexisNexis, Paris, 2015

. J.-M. Breton, « Le littoral entre accessibilité et vulnérabilité : l'environnement marin à l'épreuve de l'urbanisation touristique », dans J.-M. Breton et al., *Espaces insulaires et environnementaux. Accessibilité-Vulnérabilité-Résilience (op. cit.)*

. M. Di Ruggiero Dahome, « Zye à mangrov'la : de l'action associative à la gestion d'un patrimoine naturel. L'exemple de la zone à mangroves en Guadeloupe », dans J.-M. Breton et al., *Espaces insulaires et environnementaux. Accessibilité-Vulnérabilité-Résilience (op.cit.)*

VEILLE EVENEMENTIELLE ET JURIDIQUE

Informations

Le 3ème plan national santé environnement (PNSE3) a été adopté pour 2015-2019.

Les ministères de l'Ecologie et de la Santé ont rendu publique le 3 novembre une instruction* précisant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des déclinaisons régionales du 3^{ème} plan national santé environnement. Ce PNSE3 avait identifié des enjeux relatifs « *aux pathologies en lien avec l'environnement* », à la « *connaissance des expositions* », à la « *recherche en santé environnement* » et aux « *actions territoriales, à l'information, à la communication et à la formation* ». En s'adressant aux préfets de région et de département, ces deux ministères entendent « *réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé* ».

En s'appuyant « *sur les groupes régionaux santé environnement déjà en place* », les PRSE3 pourront « *inclure des projets qui s'inscrivent dans la continuité des actions volontaires déjà engagées au niveau national concernant la réduction de l'usage des phytosanitaires, de certains perturbateurs endocriniens ou de lutte contre les nuisances sonores* ». Ces projets permettront « *de soutenir les initiatives locales en santé environnement* ».

Les PRSE3 n'auront « *pas pour objet de décliner la totalité des actions du plan national* ». Les orientations prioritaires des plans tiendront compte des préoccupations locales et régionales de « *santé publique, notamment en matière de réduction des inégalités territoriales, environnementales et de santé* ». Ces instruments s'articuleront avec les différents plans, programmes et schémas régionaux, tels que les plans régionaux santé travail (PRST), les programmes régionaux cancers, et les schémas régionaux climat air énergie, et, au niveau infrarégional, les plans climat énergie territoriaux et les schémas départementaux de l'eau et de l'assainissement.

* Instruction du Gouvernement du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des PRSE3

.....
Elaboration des PPR littoraux

A la suite à la tempête Xynthia de 2010 et aux intempéries meurtrières qui ont eu lieu dans la région PACA, la ministre de l'Ecologie a demandé aux préfets* d'accélérer l'approbation ou la révision des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) qui devait s'achever avant la fin 2014. Chaque préfet devra transmettre au ministère de l'Ecologie un état d'avancement de l'élaboration des PPRL prioritaires avant le 15 décembre 2015. Ce document proposera « *un échéancier précis et argumenté* » en vue de finaliser l'élaboration ou la révision des PPRL.

Actuellement, bien que 271 des 303 communes du littoral métropolitain soient couvertes par un PPRL prescrit, seulement 22% d'entre elles disposent d'un PPRL opposable. Les PPR *naturels* peuvent mettre en place des servitudes d'utilité publique limitant l'exercice du droit d'usage des sols, et plus généralement, le droit de propriété ainsi que ses démembrements.

* Instruction du Gouvernement du 23 octobre 2015 relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des PPRL prioritaires ; Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL

.....
Projet de loi de finances 2016. Dispositions environnementales

Depuis le 20 octobre 2015, l'Assemblée nationale procède au vote du projet de loi de finances pour 2016 qui comporte un certain nombre de dispositions relatives à l'environne-

ment, tels que le maintien des aides financières relatives à la rénovation énergétique pour les bâtiments existants, la promotion de la méthanisation agricole, et l'ajustement de taxes environnementales.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2016. Pour rappel, le 1^{er} septembre 2014 le CITE a remplacé le crédit d'impôt développement durable (CIDD). Plus précisément, le CITE concerne les dépenses de travaux payées à compter du 1^{er} septembre 2014, et le CIDD « *les dépenses de travaux payés avant le 1^{er} septembre 2014 et ayant fait l'objet d'une déclaration en 2015* ».

S'agissant de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), qui peut se cumuler avec le CITE sous certaines conditions de ressources, celui-ci est prolongé « *pour trois années supplémentaires* » c'est-à-dire « *jusqu'au 31 décembre 2018* ».

.....
Les chiffres de la COP 21

Le Conseil des ministres a publié le 14 octobre une communication reprenant plusieurs chiffres pour présenter l'état d'avancement de la préparation de la 21^{ème} conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Paris, 30 novembre au 11 décembre 2015), qui a pour objectif de lutter contre le réchauffement climatique par le biais d'un « *accord universel et contraignant* ». Réunissant l'ensemble des 195 Etats Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, la COP 21 traitera de la diminution des émissions de gaz à effet de serre, et de l'adaptation des sociétés aux dérèglements climatiques existants et futurs. Le but est notamment de limiter le réchauffement global à 2 °C.

- 150 pays représentant environ 90% des émissions mondiales de gaz à effet de serre ont déposé leur objectif de lutte contre le dérèglement climatique » ;

- 62 milliards \$ ont été mobilisés en 2014 des pays développés vers les pays en développement pour le climat ». Le but étant « d'atteindre la cible de 100 milliards de dollars en 2020 » ;

- plus de 1100 entreprises, 340 investisseurs et près de 700 collectivités ont également publié leurs engagements sur la plateforme des Nations unies mise en place à cet effet (NAZCA).

La France a annoncé que les financements français pour le climat passeraient de 3 milliards € par an aujourd'hui à 5 milliards en 2020.

Depuis le 5 octobre 2015, un projet d'accord a été rendu public par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, projet actuellement en discussion à Bonn (Allemagne) depuis le 19 octobre 2015.

Jurisprudence

- *Sur la relativité de l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire*

. CE 25 février 2015, *Cté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines*, n° 367335, RJE 3/2015, p. 537, note L. Peyen

- *Sur la responsabilité du dernier exploitant vis-à-vis de l'acquéreur des terrains pollués*
. Civ. 1^{ère}, *Sté Ancienne briqueterie de Limonest*, 18 février 2015, n° 13-28488 (Bull. civ.).

Le juge judiciaire est compétent pour connaître de la demande de l'acquéreur d'un terrain de voir le vendeur, dernier exploitant d'une installation classée, s'acquitter de ses obligations de remise en état. Cet arrêt s'inscrit dans le fil de la décision *Hydro Agri* (Cass. civ. 3, 16 mars 2005, n° 03-17875), selon laquelle le manquement par le vendeur à l'obligation de police administrative qui impose au dernier exploitant de procéder à la remise en état et de prendre toutes les mesures utiles en matière de dépollution des sols revêt le caractère d'une faute au sens de l'article 1382 C. civ.

ACTUALITES DE LA SFDE

Colloques annuels de la SFDE

- *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Toulouse, 5 et 6 novembre 2015
- *La doctrine en droit de l'environnement*, Limoges, 17 et 18 novembre 2016 (appel à contributions ouvert le 12 novembre, à adresser avant le 1^{er} mars 2016 (catherine.gumila@unilim.fr))

Autres colloques

- *La justice climatique*, Association européenne de droit de l'environnement (AEDE), La Rochelle, 2 et 3 octobre 2015
- *L'écologie politique*, Université Paris 13, Vanves (92), 12 novembre 2015
- *Quelle réforme pour le droit du patrimoine culturel bâti ?*, Centre Jean Bodin, Laboratoire de recherche juridique et politique, Université d'Angers, 15 et 16 décembre 2015
- *Les droits de l'Humanité, les générations futures et les changements climatiques ; et La Biodiversité et les changements climatiques*, CIDCE/EHESS, Paris, 5 décembre 2015
- *La conditionnalité environnementale dans les politiques de l'Union européenne*, Centre Jean Monnet d'Aquitaine, Bordeaux, 22 octobre 2015
- *Rencontres du Droit des affaires et du développement durable / L'agriculture durable*, Institut Pluridisciplinaire de l'Eau, de l'Environnement et du Développement Durable, Marseille, 16 octobre 2015
- *Patrimoine : enjeux politiques, économiques, humains*, La Demeure Historique, Paris, 13 novembre 2015
- *Droit et gouvernance du patrimoine architectural et paysager*, Université d'Angers, 15 et 16 décembre 2015

Conférences internationales

Sécurité et crimes contre l'environnement, FITS/Nîmes Métropole/Interpol, Nîmes, 9 et 20 novembre 2015

Publications (membres de la SFDE)

- J. Sohnle et M.-P. Camproux Duffrène (dir.), *Marché et environnement*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2014
- Ch. Cans (dir.), I. Diniz, J.-M. Pontier et Th. Touret, *Traité de droit des risques naturels*, Ed. du Moniteur, 2014, 868 p.
- B. Drobenko, *Mémento Droit de l'urbanisme*, 10^{ème} éd., Gualino-Lextenso, Paris, 2015
- S. Maljean-Dubois et M. Wemaere, COP 21. La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015, Ed. A. Pedone, Paris, 2015
- C. Laronde-Clerac, A. Mazeaud et A. Michelot (dir.), *Les risques naturels en zones côtières. Xynthia : enjeux politiques, questionnements juridiques*, P.U. Rennes, 2015

Divers

- L'UICN France et le CILB ont publié un rapport *Corridors d'infrastructures, corridors écologiques ? Etat des lieux et recommandations*, septembre 2015, 37 p.
- La SFDE organise conjointement avec le CEJEP une réunion d'experts COP 21 le 10 novembre à Paris. Il doit en sortir une analyse du *draft* de l'accord en cours de négociations et des propositions. Par ailleurs, une réunion d'experts organisée par la Commission du droit de l'environnement devrait se tenir le 7 décembre à Paris.

COMMUNIQUES

18 octobre 2015

Chers membres de la SFDE,

La Société Française pour le Droit de l'Environnement doit continuer à jouer un rôle important dans la réflexion menée sur l'évolution du droit de l'environnement. C'est pourquoi nous vous invitons à nous adresser vos commentaires concernant le *projet de loi relatif à la biodiversité* dite « Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».

Le bureau de la SFDE établira une synthèse pour diffusion sur notre site et auprès des différentes instances concernées. Les contributeurs pourront être sollicités pour exprimer leur position.

Nous vous remercions de votre aide dans cette démarche.

Agnès Michelot

Présidente de la Société Française pour le Droit de l'Environnement

.....

2 novembre 2015

Bonjour à tous

J'ai le plaisir de vous adresser l'appel à contribution "The environment in Court" de l'Académie de droit de l'environnement de l'IUCN.

Le prochain colloque annuel se tiendra à Oslo du 20 au 25 juin 2016. La clôture de l'envoi des propositions d'interventions est le *15 janvier 2016*. Pour en savoir plus, je vous invite à visiter le site web : <http://iucnael2016.no/about/>

Nathalie Hervé-Fournereau

Vice présidente de la SFDE

.....

12 novembre 2015

Chers adhérents,

Vous n'avez pu toutes et tous assister à notre assemblée générale du 5 novembre ; nous vous en exposons donc un des points avant de vous dresser son compte rendu intégral. La SFDE se porte très bien si l'on considère ses activités, toujours riches et foisonnantes. Nous rencontrons cependant une difficulté d'une extrême gravité au plan financier et ce malgré une gestion financière d'une grande rigueur.

Eu égard à l'érosion des abonnements à la revue juridique de l'environnement, tenant compte des réserves financières dont elle dispose, la revue ne pourra survivre à son déficit chronique que pour une période de 4 ou 5 ans.

*La SFDE que nous connaissons aujourd'hui avec une salariée n'existera plus, la RJE étant (en l'absence de subvention du MEDDE depuis 2011) sa principale source de financement. **Nous tenons donc à vous alerter de nouveau sur l'importance de s'abonner à la RJE (vous-même et votre institution).***

*Elle est **notre** revue, une revue indépendante grâce au bénévolat qui la fait vivre.*

Comptant sur votre soutien, bien cordialement,

Le Bureau de la SFDE